MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE D'ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A EXECUTION MIXTE n°2026-8760-007

Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations d'exploitation forestière semi-mécanisées (abattage manuel et débardage au débusqueur) dans les forêts publiques de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales (départements 09-11-66 - forêts de l'Etat et des collectivités).
Le précédent marché a été classé sans suite.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction territoriale Midi-Méditerranée
Agence Territoriale de l'Ariège, Aude et Pyrénées-Orientales

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est M. **Nicolas Karr**, Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Direction Midi-Méditerranée.

SOMMAIRE

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4

1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR 4
1.2. PERSONNE SIGNATAIRE DE L'ACCORD-CADRE 4
1.3. PERSONNE EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DE L'ACCORD-CADRE 4
1.4. PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS « NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES » : 4
1.5. SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS : 4
1.6. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS 4

2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE 5

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE 5

3.1. FORME DE L'ACCORD-CADRE 5
3.2. DECOMPOSITION EN LOTS 5
3.3. MODALITE D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE 5
3.3.1 Modalités d'attribution du lot 1 5
3.3.2. Modalités d'attribution du lot 2 6
3.3.3 Modalités d'attribution des marchés subséquents 6
3.4. MODALITE D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 6
3.4.1. Lot n° 1 6
3.4.2. Lot n° 2 6
3.5. INTEGRATION DE NOUVEAUX TITULAIRES 7
3.6. SOUS-TRAITANCE 7
3.7. PRESTATIONS SIMILAIRES 7

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE 7

4.1. ACCORD-CADRE 7
4.2. ACCORD-CADRE PAR MARCHE SUBSEQUENT 7

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 8

5.1. EXECUTION PAR EMISSION DE BONS DE COMMANDE 8
5.2.1 Passation des commandes 8
5.2.2 Modification d'un bon de commande 8
5.2.3 Suspension d'un bon de commande 8
5.2.4 Résiliation d'un bon de commande 8
5.2. EXECUTION PAR REMISE EN CONCURRENCE DES TITULAIRES 9
5.2.1. Dispositions générales relatives aux marchés subséquents 9
5.2.2. Termes non couverts par l'accord-cadre 9
5.2.3. Forme des marchés subséquents 9
5.2.4. Durée - délais d'exécution des marchés subséquents 9
a) Durée des marchés subséquents 9
b) Délai d'exécution des marchés subséquents 9
c) Prolongation du délai d'exécution des marchés subséquents 9
5.2.5. Modalités de conclusion des marchés subséquents 9
a) Engagement de la consultation 9
b) Critères d'attribution des marchés subséquents 9
c) Formalisme et attribution des marchés subséquents 10
5.2.6. Modifications des marchés subséquents 10
5.3. SOLLICITATION EXCEPTIONNELLE 10
5.4. MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS 10
5.5. EVALUATION DES CHANTIERS 10

6 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT 10

6.1. 10
6.1 FORME ET CONTENU DES PRIX 10
6.1.1 Unité monétaire 10
6.2 FORME ET CONTENU DES PRIX 10
6.2.1 Nature des prix 10
6.2.2 Contenu des prix 11

6.3 VARIATION DANS LES PRIX 11
6.4 MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT 11
6.4.1 Avance *11*
6.4.2 Acomptes *11*
6.4.3 Facturation *11*
6.4.4 Transmission des factures *11*
6.4.5 Paiement des sous-traitants *12*
6.4.6 Délai global de paiement *12*
6.4.7 Nantissement ou cession de créance *12*
7 PENALITES **12**
7.1. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE 12
7.2. RETARD IMPUTABLE A L'ONF 13
8 DROIT, LANGUE **13**
9 ASSURANCE **13**
10 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL **13**
10.1 TRAVAILLEURS ETRANGERS 13
10.2 TRAVAIL CLANDESTIN 14
10.3 TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES 14
10.4 PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR 14

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Agence Territoriale de l'Ariège, Aude et Pyrénées-Orientales, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 01035 dont le siège est 61 avenue Georges de Guille – CS 20055 – 11890 CARCASSONNE Cédex 09.

1.2. Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est M. **Nicolas Karr**, Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Direction Midi-Méditerranée.

1.3. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

La personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre est le Directeur d'Agence : **M. Stéphane VILLARUBIAS.**

1.4. Personne habilitée à donner les renseignements « nantissements ou cessions de créances » :

Mme Catherine LEPETIT
Agent Comptable Secondaire - Direction Territoriale Midi-Méditerranée.
ONF - AGENCE COMPTABLE SECONDAIRE DT MIDI MEDITERRANEE
505 rue de la Croix Verte - CS 74208 – 34 094 MONTPELLIER
Téléphone : 06 11 77 30 80- Email : catherine.lepetit@onf.fr

1.5. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif et technique peuvent être obtenus :

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre **technique** est :

M. Marc LAVANDIER
Responsable service Bois de l'Agence 09 11 66
ONF – AGENCE TERRITORIALE 09 11 66 - 2 rue Charles Péguy – 11500 QUILLAN
Téléphone : 06 26 56 61 98 – Email : marc.lavandier@onf.fr

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre **administratif** est :

Mme Sabrina LEBEAU
Responsable territoriale Achats - Direction Territoriale Midi-Méditerranée.
ONF – SERVICE FINANCIER - DT MIDI-MEDITERRANEE
505 rue de la Croix Verte - CS 74208 – 34 094 MONTPELLIER
Téléphone : 06 09 31 14 29 - Email : sabrina.lebeau@onf.fr

1.6. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent comptable secondaire au siège de la direction territoriale :

Mme Catherine LEPETIT
Agent Comptable Secondaire - Direction Territoriale Midi-Méditerranée.
ONF - AGENCE COMPTABLE SECONDAIRE DT MIDI MEDITERRANEE
505 rue de la Croix Verte - CS 74208 – 34 094 MONTPELLIER
Téléphone : 06 11 77 30 80- Email : catherine.lepetit@onf.fr

2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'objet de ces accords-cadres et des marchés subséquents qui seront conclus sur leurs fondements concerne la réalisation de prestations d'exploitation forestière.

L'exécution de ce marché est régie par les Clauses Générales d'Achats des prestations forestières en forêt publique dans sa version 9200-17-DCC-BOI-003 - **version G.**

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit de deux accords-cadres, l'un s'exécutant par exécution mixte et l'autre par marchés subséquents - en application des articles L.2125-1 alinéa 1 et R.2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique.

3.2. Décomposition en lots

La consultation est constituée de deux lots, chacun donnant lieu à un accord-cadre, décrits ci-dessous :
- un (1) lot exécuté à exécution mixte : lot n°1 ;
- un (1) lot à marchés subséquents : lot n°2.

	Prestations principales	Quantité indicative annuelle minimale de commande	Quantité indicative annuelle maximale de commande	Montant maximum annuel en €	Lieux d'exécution
Lot 1	**Exploitation semi-mécanisée**	**30 000 m³**	**120 000 m³**	**4 000 000 €**	**Forêts publiques des départements 09 11 66**
Lot 2	**Exploitation semi-mécanisée**	**Sans engagement**	**Sans engagement**		**Forêts publiques des départements 09 11 66**

Les quantités sont données à titre indicatif.

3.3. Modalité d'attribution de l'accord-cadre

3.3.1 Modalités d'attribution du lot 1

Dans le cadre des quantités minimales et maximales imparties, les bons de commande du lot 1 seront attribués aux titulaires selon les modalités suivantes :

Rang classement	% quantité	Qté mini	Qté maxi
1	13%	3900	15600
2	13%	3900	15600
3	13%	3900	15600
4	13%	3900	15600
5	13%	3900	15600
6	5%	1500	6000
7	5%	1500	6000
8	5%	1500	6000
9	5%	1500	6000
10	5%	1500	6000
11	2%	600	2400

12	2%	600	2400
13	2%	600	2400
14	2%	600	2400
15	2%	600	2400

Dans l'éventualité où le nombre d'attributaires était de 14, 13 ou 12, la part allouée aux attributaires classés du 11e au dernier retenu serait alors respectivement de 2,5%, 3.33% ou 5%.

Dans l'éventualité où le nombre d'attributaires était de 11, la part allouée au 11e serait de 5% et la part non allouée serait répartie équitablement entre les 10 premiers attributaires.

Dans l'éventualité où le nombre d'attributaires était inférieur à 11, la part non allouée serait répartie équitablement entre les attributaires.

Dans l'éventualité où le nombre d'offres recevables était inférieure à 5 et/ou à une capacité totale des entreprises de moins de 50 000m3 annuels, le marché serait alors déclaré infructueux. Pour rappel, un groupement représente une même offre.

Le nombre maximal d'attributaires est de 15.

3.3.2. Modalités d'attribution du lot 2

Le lot n°2 s'exécute uniquement par marchés subséquents. Il est mis en œuvre lorsque le(s) titulaire(s) des lots à exécution mixte n'est (ne sont) pas disponible(s) pour réaliser les prestations commandées.
Pour s'assurer de la meilleure réponse possible aux remises en compétition d'une part et de la disponibilité d'une ETF pour la réalisation des chantiers d'autre part, ce lot pourra être complété, tout au long de la durée de l'accord-cadre, par des ETF nouvellement créées à l'échelle de la direction territoriale.

3.3.3 Modalités d'attribution des marchés subséquents

Les attributaires de l'accord-cadre seront remis en concurrence dans les conditions qui seront précisées dans le règlement de consultation de chaque marché subséquent.
Le pouvoir adjudicateur attribuera chaque marché subséquent au candidat ayant formulé l'offre la mieux disante.

3.4. Modalité d'exécution de l'accord-cadre

3.4.1. Lot n° 1

Le lot 1 fait l'objet d'une exécution mixte :

- Par bons de commande tant que les prestations à réaliser rentrent dans l'application des critères de pondération des prix de base prévus à l'acte d'engagement ;
- Par remise en concurrence du (es) titulaire(s) en vue d'aboutir à la signature d'un marché subséquent :
 - Lorsque l'application desdits coefficients ne permet pas de traduire la complexité de la prestation à réaliser ;
 - Lorsque les prestations sont à réaliser dans un contexte particulier (crise sanitaire, accident climatique…) avec des contraintes sur les délais d'exécution qui ne permettent pas au titulaire de réaliser ces prestations aux prix de base chiffrés au bordereau de prix unitaires.

 Pour les prestations faisant l'objet d'une remise en concurrence, le(s) prix indiqué(s) au bordereau des prix unitaires ne s'applique(nt) pas et le titulaire chiffre librement la prestation demandée.

3.4.2. Lot n° 2

Le lot 2 est mis en œuvre uniquement lorsque le(s) titulaire(s) des lots à exécution mixte n'est (ne sont) pas disponible(s) pour réaliser les prestations commandées. Le lot n°2 s'exécute uniquement par marchés subséquents.
Pour s'assurer de la meilleure réponse possible aux remises en compétition d'une part et de la disponibilité d'une ETF pour la réalisation des chantiers d'autre part, ce lot pourra être complété, tout au long de la durée de l'accord-cadre, par des ETF extérieures à l'accord-cadre

3.5. Intégration de nouveaux titulaires

De nouveaux titulaires pourront intégrer le lot n°2. Pour ce faire le titulaire entrant devra présenter un dossier contenant tous les documents suivants :

- Les déclarations et certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile, un relevé d'identité bancaire ou postal et un extrait d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers,
- La fiche de renseignement complétée.

3.6. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 : annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

- Les déclarations et certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique,
- Le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

La déclaration et l'acceptation du sous-traitant se fera dans les conditions décrites aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique.

3.7. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

4.1. Accord-cadre

- L'acte d'engagement qui comprend les précisions techniques et le bordereau des prix unitaires au présent marché ;
- Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCAP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seule foi ;
- Le cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) et les clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière (CGA) en forêt publique dans sa version 9200-17-DCC-BOI-003 - **version G** de mars 2026 (à télécharger, cf. ci-dessous) ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance.

4.2. Accord-cadre par marché subséquent

- L'Acte d'Engagement des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre,
- Le bordereau de prix unitaires joint aux marchés subséquents,
- Le cas échéant, le mémoire technique.

A noter, les clauses générales d'achat des prestations forestières en forêt publique étant réputées connues par les opérateurs économiques, elles ne sont pas matériellement jointes au dossier de consultation. Néanmoins, elles sont disponibles sur le site internet : https://www.onf.fr/onf/conditions-generales-de-vente/+/2f::ventes-de-bois-et-achat-de-services-dexploitation-forestiere-ce-que-dit-la-loi.html.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

5.1. Exécution par émission de bons de commande

5.2.1 Passation des commandes

Les commandes de prestations d'exploitation forestière sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes émis après acceptation des propositions de commande validées par le titulaire, dans les conditions prévues à l'article 3-1 des clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière en forêt publique.

Si, dans un délai de 48 heures à compter de la date d'envoi de la proposition de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, l'ONF contactera le titulaire afin de s'assurer de la bonne prise en compte de la commande. En cas d'indisponibilité du titulaire, l'ONF retracera par écrit l'indisponibilité de l'ETF et fera réaliser les prestations par une autre entreprise.

Les propositions de commande, signées par la personne chargée de l'exécution du présent marché ou son représentant, peuvent être émises jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Les propositions de commande émises en fin de contrat pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des propositions de commande sera de 2 mois.

Les bons de commande sont envoyés à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception. Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

5.2.2 Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaitre le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.2.3 Suspension d'un bon de commande

Les modalités de suspension d'un bon de commande sont régies par les dispositions de l'article 9.2.2 des CGA.

5.2.4 Résiliation d'un bon de commande

Les modalités de suspension d'un bon de commande sont régies par les dispositions de l'article 11 des CGA.

5.2. Exécution par remise en concurrence des titulaires

5.2.1. Dispositions générales relatives aux marchés subséquents

Les marchés subséquents sont attribués pendant la durée de validité de l'accord-cadre.
Cette exécution par remise en concurrence des titulaires est mise en œuvre dans les cas visés aux articles 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 ci-dessus.

5.2.2. Termes non couverts par l'accord-cadre

Le seul élément de l'accord-cadre pouvant être précisé par les marchés subséquents est le prix des prestations.

5.2.3. Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents pourront au choix être ponctuels ou à bons de commande.

5.2.4. Durée - délais d'exécution des marchés subséquents

a) Durée des marchés subséquents

La durée de chaque marché subséquent sera indiquée dans le marché subséquent concerné. À défaut d'indication, sa durée sera équivalente à son délai d'exécution.

b) Délai d'exécution des marchés subséquents

Si le marché subséquent correspond à une commande ponctuelle, le délai d'exécution indiqué dans l'acte d'engagement du marché subséquent court à compter de la notification ce dernier.
Si le marché subséquent correspond à un marché à bons de commande, le délai d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande émis.

Les modalités de computation des divers délais mentionnés à l'accord-cadre et aux marchés subséquents sont précisées à l'article 5.2.1 du présent CCAP.

c) Prolongation du délai d'exécution des marchés subséquents

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution.

5.2.5. Modalités de conclusion des marchés subséquents

a) Engagement de la consultation

Le pouvoir adjudicateur consultera tous les titulaires du lot considéré de l'accord-cadre *via* la plateforme de dématérialisation PLACE.
Le pouvoir adjudicateur enverra à chaque titulaire un dossier de consultation correspondant au cahier des charges du marché subséquent, identifiant le besoin ainsi que les modalités particulières d'exécution du marché subséquent, et les invitera à remettre une offre, dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à sept jours calendaires, sauf cas d'urgence.
Cet envoi se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. En cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception. Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

b) Critères d'attribution des marchés subséquents

Le critère d'attribution des marchés subséquents est le prix. Les offres seront classées par ordre décroissant et l'offre la mieux classée sera retenue.

c) Formalisme et attribution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent sera matérialisé par un acte d'engagement et l'offre financière du titulaire, notifiés par le pouvoir adjudicateur. Seuls les marchés subséquents, signés par le pouvoir adjudicateur et régulièrement notifiés, devront être honorés par le titulaire.

5.2.6. Modifications des marchés subséquents

Un marché subséquent peut être modifié ou annulé sur demande de l'ONF, totalement ou partiellement, par tout moyen permettant d'attester la date de réception, dans les conditions suivantes :

- Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation. Les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification ou l'annulation est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF. Le titulaire doit justifier de la réalité de ces frais. Il remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification ou l'annulation d'un marché subséquent n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.3. Sollicitation exceptionnelle

Dans l'hypothèse où le(s) titulaire(s) d'un lot du marché n'est (ne sont) pas disponible(s) et en mesure de satisfaire une commande de l'ONF, ou en cas de besoin ponctuel de renfort, le titulaire peut se voir confier des chantiers dans un autre périmètre géographique de l'agence/ direction territoriale.

Le titulaire reste libre d'accepter ou de refuser cette commande. S'il y a un impact sur le prix, celui-ci sera fixé par marché subséquent.

5.4. Modalités de réception des prestations

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des clauses générales d'achat.

5.5. Evaluation des chantiers

Après chaque chantier, l'ONF évaluera la prestation du titulaire selon les quatre critères suivants :

- Conformité au cahier des charges ;
- Respect délai exécution ;
- Respect prescriptions fixées par CNPEF ou CNPTSF ;
- Respect réglementation fiscale et sociale.

L'évaluation faite sera communiquée au titulaire.

6 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

6.1 Forme et contenu des prix

6.1.1 Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

6.2 Forme et contenu des prix

6.2.1 Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires.

Les prix sont fixés au bordereau des prix unitaires de l'acte d'engagement de l'accord-cadre, ou le cas échéant dans le bordereau des prix unitaires du marché subséquent.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées :

- les prix unitaires indiqués à l'acte d'engagement de l'accord-cadre auxquels s'appliquent les éventuels critères de pondération des prix de base ;
- ou le cas échéant les prix unitaires indiqués au marché subséquent.

6.2.2 Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

6.3 Variation dans les prix

Les prix sont révisables dans les conditions prévues à l'article 2-2 des clauses générales d'achat des prestations d'exploitation forestière (CGA).

6.4 Modalités essentielles de paiement

6.4.1 Avance

Une avance pourra être accordée à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 6.2 des Clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière.

6.4.2 Acomptes

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23 du Code de la commande publique, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.
Le solde de l'accord-cadre sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre de l'accord-cadre, notamment du montant des pénalités.
Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

6.4.3 Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de consultation : **n° 2026-8760-007** ;
- les références du bon de commande afférent : (n° en 45xxx indiqué sur le bon de commande) ;
- le nom du service destinataire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations ;
- les prix HT, TTC et la TVA ;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C - Contractant » de l'acte d'engagement.

6.4.4 Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de l'accord-cadre : n° 2026-8760-005
- Numéro d'engagement juridique :
 Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXX ou 47XXXX.
 Numéro d'identification : Le SIRET de la DT de l'ONF : 66204311601305
- Numéro de service exécutant : Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

6.4.5 Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire de l'accord-cadre joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

6.4.6 Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 40 jours maximum.
Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :
- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.
Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.
Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

6.4.7 Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

7 PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8 des clauses générales d'achats de prestations d'exploitation forestière en forêt publique (CGA).

7.1. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfactions et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

7.2. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

8 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

9 ASSURANCE

Le titulaire de l'accord-cadre doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeurera valide pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel de l'ONF ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'ONF ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande de l'ONF une attestation mise à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

10 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

10.1 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

10.2 Travail clandestin

Le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.
Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

10.3 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

10.4 Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr.